
Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral

Prof. Dr. iur. Andreas Heinemann

Dr. iur. Arthur Brunner

Prof. Dr. iur. Marc Thommen

Droit pénal

Prof. Dr. iur. Marc Thommen

Visite de la Romande – Dr. Katia Villard

Jeudi, 19 novembre 2026

Arrêt du TF 6B_179/2024 du 7 novembre 2024 –
« Rape by deception? – Viol par dol? »





Cours Discussion d'arrêts du TF et de la CourEDH – semestre d'automne 2026

Heure et lieu : Jeudi, 16:15 – 18:00

Date	Sujet(s)	ATF/documentation	Enseignant(e)	Salle
17.09.2026	Introduction	Voir documentation sur le site de la chaire Heinemann	Andreas Heinemann	
24.09.2026	Lausanne Action Climat	ATF 147 IV 297, consid. 2-3	Marc Thommen	
01.10.2026	Prêt ou donation	ATF 144 III 93	Andreas Heinemann	
08.10.2026	Bachelor en droit suisse comme condition pour être inscrit au registre des avocats stagiaires	Arrêt du TF 2C_300/2019 du 31 janvier 2020	Arthur Brunner	
15.10.2026	Loi genevoise sur la laïcité de l'État; contrôle abstrait	ATF 148 I 160 consid. 5-8 et 13-14	Arthur Brunner	
22.10.2026	Résiliation du bail	ATF 148 III 215	Andreas Heinemann	
29.10.2026	Assistance au suicide	ATF 150 IV 255	Marc Thommen	
05.11.2026	Devoirs professionnels du médecin; sanction disciplinaire; erreur de diagnostic qui a conduit à l'ablation de l'utérus d'une patiente	ATF 149 II 109	Arthur Brunner	
12.11.2026	Interdiction générale des réunions publiques, pendant deux mois et demi au début de la pandémie de Covid-19 (épuisement des voies de recours internes)	EGMR, CGAS c. Suisse, Requête no. 21881/20, arrêt du 15 mars 2022	Arthur Brunner	
19.11.2026	Rape by deception? – Viol par dol?	Arrêt du TF 6B_179/2024 du 7 novembre 2024	Katia Villard	
26.11.2026	Affaire Mike Ben Peter	Perma Recherche des décisions: Jug / 2024 / 281	Marc Thommen	
03.12.2026	Contrat de travail	ATF 147 III 78	Andreas Heinemann	
10.12.2026	Responsabilité civile	ATF 133 III 81	Andreas Heinemann	
17.12.2026	Examen		Brunner/Heinemann/Thommen	

Lausanne Action Climat

Les faits

Lausanne Action Climat

A Lausanne, dans les locaux de la succursale du Crédit Suisse (Suisse) SA, le 22 novembre 2018, peu après 13 h, un groupe... de 20 à 30 personnes environ... a pénétré dans le hall d'entrée dans le but de manifester contre... les investissements faits par le Crédit Suisse dans les énergies fossiles.



Lausanne Action Climat

Le but des manifestants était [de dénoncer] la participation de Roger Federer à l'image publicitaire de cette banque. Cette manifestation a consisté notamment à déployer une banderole sur laquelle figurait le texte « Crédit Suisse détruit le climat. Roger, tu cautionnes ça ? #SiRogersavait » et, pour l'essentiel, à mimer une partie de tennis...



Lausanne Action Climat

Selon une employée... les manifestants – qui ne se sont pas montrés agressifs – se sont placés notamment sur les marches des escaliers, ainsi que sur la rampe d'accès pour les personnes handicapées. S'ils n'empêchaient pas les clients de passer, ces derniers devaient les enjamber pour accéder aux guichets.



Lausanne Action Climat

Malgré l'injonction... par le responsable de la succursale de quitter les lieux, les manifestants sont restés dans le hall... Il a appelé la police, laquelle est intervenue peu de temps après. A 13 h 50, l'officier de police responsable a sommé une première fois les manifestants d'évacuer les lieux en leur impartissant un délai de 15 minutes. Dans ce laps de temps, dix personnes environ sont sorties d'elles-mêmes.



Lausanne Action Climat

Deux prévenues assuraient le rôle, convenu à l'avance, de veiller au bon et paisible déroulement de la manifestation, ainsi que de gérer les discussions avec les forces de police intervenantes. Les autres manifestants n'ont pas obtempéré aux ordres, ...obligeant finalement la police, vers 14 h 05, à les sortir des locaux de l'établissement un par un en les traînant au sol ou en les portant. Tout est rentré dans l'ordre vers 14 h 20.



Lausanne Action Climat

Crédit Suisse a déposé plainte le 28 décembre 2018.

En raison de leurs agissements, les prévenus se sont vus condamnés, le 25 avril 2019 par ordonnance pénale du Ministère public pour violation de domicile et infractions à la Loi vaudoise sur les contraventions...



Tribunal de Police – Lausanne

Jugement du 13 janvier 2020

[PE19.000742/PCL/IIb](#)

Lausanne Action Climat – Tribunal de police

Dans son jugement du 13 janvier 2020, le Tribunal de police a retenu que les éléments constitutifs de l'infraction de violation domicile (art. 186 CP) étaient réalisés.



Lausanne Action Climat – Tribunal de police

Par contre, toutes les conditions de l'art. 17 CP étaient remplies et les prévenus avaient dès lors, de par l'état de nécessité réalisé, agi de manière licite.

Pour cette raison, les prévenus ont été acquittés.



Tribunal cantonal du canton de Vaud

Jugement du 22 septembre 2020

[PE19.000742/PCL](#)

Lausanne Action Climat – Tribunal cantonal

La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois a réformé le jugement du 13 janvier 2020 et condamné les prévenus pour violation de domicile et contravention au règlement général de police de la commune de Lausanne.



Lausanne Action Climat – Tribunal cantonal

Le Tribunal cantonal a retenu que l'augmentation de la température planétaire avait des incidences concrètes et actuelles pour l'être humain (vagues de chaleurs, incendies de forêts et inondations) pouvant être qualifiées de danger imminent.

Par contre, les autres conditions de l'art. 17 CP n'étaient pas remplies, notamment parce que le principe de la subsidiarité absolue n'avait pas été respecté.



Tribunal fédéral

Arrêt du 26 mai 2021

[6B_1295/2020](#)

[ATF 147 IV 297](#)

Lausanne Action Climat – TF

2. Les recourants font grief à la cour cantonale de ne pas avoir fait application de l'art. 17 CP.

2.1. Selon l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.



Lausanne Action Climat – TF

Le danger est imminent lorsqu'il n'est ni passé ni futur, mais actuel et concret. L'impossibilité que le danger puisse être détourné autrement implique une subsidiarité absolue.

Cette disposition ne vise que la protection des biens juridiques individuels. Celle des intérêts collectifs ... relève de l'art. 14 CP.



Lausanne Action Climat – TF

2.3.2. En l'occurrence, le sens à donner au terme „danger“ n'est pas problématique. C'est bien plutôt le caractère imminent de celui-ci qui peut donner lieu à discussion.



Lausanne Action Climat – TF

2.3.4. L'art. 17 CP ... concerne la situation spécifique dans laquelle [l'auteur] se voit par hasard confronté à un péril devant se concrétiser à brève échéance et choisit de sacrifier un bien juridique afin de le parer. Par conséquent, le danger doit menacer concrètement et de manière pressante le bien juridique concerné, et non seulement peser sur des biens indéfinis dans un horizon temporel incertain.



Lausanne Action Climat – TF

2.5 ...Les catastrophes naturelles évoquées par la cour cantonale - telles que des incendies ou des effondrements - pourraient représenter des dangers imminents au sens de l'art. 17 CP si un auteur, constatant qu'un tel événement était sur le point de se produire, devait agir afin de préserver un bien juridique déterminé.



Lausanne Action Climat – TF

En l'espèce, on ne voit cependant pas quel péril aurait concrètement plané sur les recourants, d'autres personnes ou biens déterminés. Sans qu'il soit nécessaire de discuter de l'urgence climatique en tant que telle, force est donc de constater qu'il n'existait, au moment où les recourants ont commis leurs actes, aucun danger actuel et concret au sens de l'art. 17 CP propre à justifier une action illicite.



Lausanne Action Climat – TF

En l'espèce, on ne voit cependant pas quel péril aurait concrètement plané sur les recourants, d'autres personnes ou biens déterminés. Sans qu'il soit nécessaire de discuter de l'urgence climatique en tant que telle, force est donc de constater qu'il n'existait, au moment où les recourants ont commis leurs actes, **aucun danger actuel et concret** au sens de l'art. 17 CP propre à justifier une action illicite.



Lausanne Action Climat – TF

En l'occurrence, les recourants ont, de façon évidente, cherché à défendre un intérêt collectif, soit l'environnement, la santé ou le bien-être de la population dans son ensemble.



Lausanne Action Climat – TF

Par conséquent, les recourants n'ont pas agi en raison de l'existence d'un "danger imminent" au sens de l'art. 17 CP.

La première condition permettant l'application de cette disposition fait défaut. Il serait donc vain de chercher si les autres conditions de l'art. 17 CP auraient pu être remplies...



Lausanne Action Climat – TF

2.7 ... Pour le reste, on peut noter que la jurisprudence admet l'existence de certains faits justificatifs extra-légaux, soit qui ne sont pas réglés par le CP. Il s'agit notamment de la sauvegarde d'intérêts légitimes.



Lausanne Action Climat – TF

Un éventuel fait justificatif extralégal doit être interprété restrictivement et soumis à des exigences particulièrement sévères dans l'appréciation de la subsidiarité et de la proportionnalité.



Lausanne Action Climat – TF

Les conditions en sont réunies lorsque l'acte illicite ne constitue pas seulement un moyen nécessaire et approprié pour la défense d'intérêts légitimes d'une importance nettement supérieure à celle de biens protégés par la disposition violée, mais que cet acte constitue encore le seul moyen possible pour cette défense. Ces conditions sont cumulatives.



Lausanne Action Climat – TF

En l'occurrence, l'invocation d'un éventuel fait justificatif extralégal supposerait que l'action des recourants constituât l'unique moyen possible pour défendre les intérêts légitimes visés, soit la baisse des émissions de CO₂ et la préservation du climat. Tel n'est manifestement pas le cas.



Lausanne Action Climat – TF

Une kyrielle d'autres méthodes, licites, auraient pu être employées pour atteindre cet objectif, en particulier des manifestations autorisées, des marches, des interventions médiatiques ou culturelles.



Lausanne Action Climat – TF

2.8. Au vu de ce qui précède, la cour cantonale n'a pas violé le droit en refusant d'admettre que les recourants auraient agi dans un état de nécessité licite ... ou que ceux-ci auraient pu se prévaloir d'un fait justificatif extralégal.



Lausanne Action Climat – TF

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1. Le recours ... est rejeté.
2. Les frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr., sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux.



Lausanne Action Climat

Discussion

1. Violation de domicile (Art. 186)
2. Empêchement d'un acte officiel (Art. 286)
3. État de nécessité licite (Art. 17)
4. Assistance en situation de nécessité (Art. 17)
5. État de nécessité extra-légal
6. Sauvegarde d'intérêts légitimes
7. Absence d'intérêt à punir (Art. 52)
8. Sauvegarde d'intérêts excusable



1. Violation de domicile (Art. 186)
2. Empêchement d'un acte officiel (Art. 286)
3. État de nécessité licite (Art. 17)
4. Assistance en situation de nécessité (Art. 17)
5. État de nécessité extra-légal
6. Sauvegarde d'intérêts légitimes
7. Absence d'intérêt à punir (Art. 52)
8. Sauvegarde d'intérêts excusable



Art. 186 – Violation de domicile

Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire



Art. 186 – Violation de domicile

Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura **pénétré** dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un **espace**, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire



Art. 186 – Violation de domicile

I. Condition de punissabilité

Typicité objective

Auteur

Object

Acte

Typicité subjective

Dol direct (savoir/vouloir)

Dol eventuel (tenir pour possible/accpeter)

II. Illicéité

État de nécessité licite

Sauvegarde d'intérêt légitimes

III. Culpabilité

Nécessité/Sauvegarde excusable



1. Violation de domicile (Art. 186)
2. Empêchement d'un acte officiel (Art. 286)
3. État de nécessité licite (Art. 17)
4. Assistance en situation de nécessité (Art. 17)
5. État de nécessité extra-légal
6. Sauvegarde d'intérêts légitimes
7. Absence d'intérêt à punir (Art. 52)
8. Sauvegarde d'intérêts excusable



Art. 286 – Empêchement d’accomplir un acte officiel

Quiconque empêche une autorité, un membre d’une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions est puni d’une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus.



Art. 286 – Empêchement d’accomplir un acte officiel

Quiconque empêche une autorité, un membre d’une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions est puni d’une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus.



Art. 29 – Règlement général de police de la Commune de Lausanne

Celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal.



Art. 29 – Règlement général de police de la Commune de Lausanne

Celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal.



« ...les actions des activistes [ne sont] pas punissables au regard du code pénal... Le refus d'obéissance et le sit-in purement passif des militant-e-s ne sont pas constitutifs d'une infraction en vertu du droit fédéral. Dans ce cas, le droit fédéral remplace le droit cantonal.»



Marc Thommen/Jascha Mattmann –
Whistleblowing für das Weltklima,
sui generis 2021, 13 ff.

1. Violation de domicile (Art. 186)
2. Empêchement d'un acte officiel (Art. 286)
3. État de nécessité licite (Art. 17)
4. Assistance en situation de nécessité (Art. 17)
5. État de nécessité extra-légal
6. Sauvegarde d'intérêts légitimes
7. Absence d'intérêt à punir (Art. 52)
8. Sauvegarde d'intérêts excusable



Art. 17 – État de nécessité licite

Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.



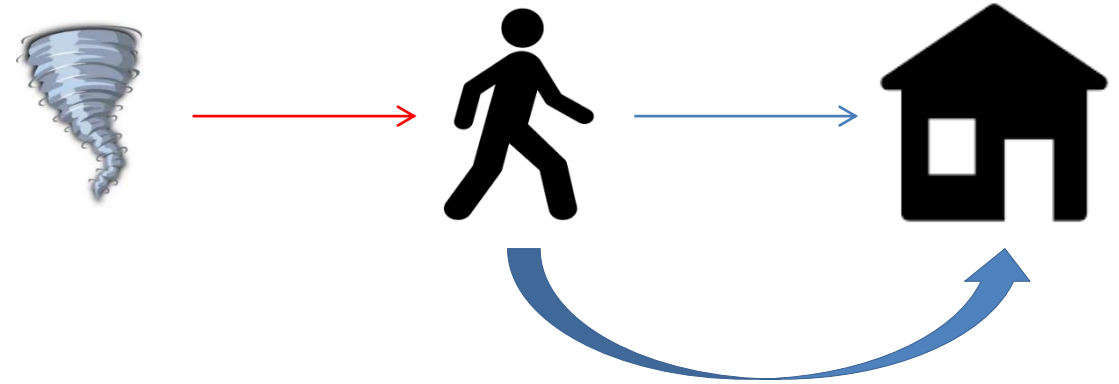
Art. 17 – État de nécessité licite

Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.



État de nécessité licite

Au sens large, l'état de nécessité intervient à chaque fois qu'un bien juridique est placé dans une situation de danger pouvant être écartée uniquement par la lésion d'un bien juridique appartenant à autrui.



État de nécessité licite

«...sauvegarde des intérêts prépondérants»

Parce que l'on fait appel à la solidarité
d'un tiers non impliqué.



Art. 17 – État de nécessité licite

1. Situation de nécessité

- a) Bien juridique individuel (auteur)
- b) Danger
- c) Imminence

2. Action par nécessité

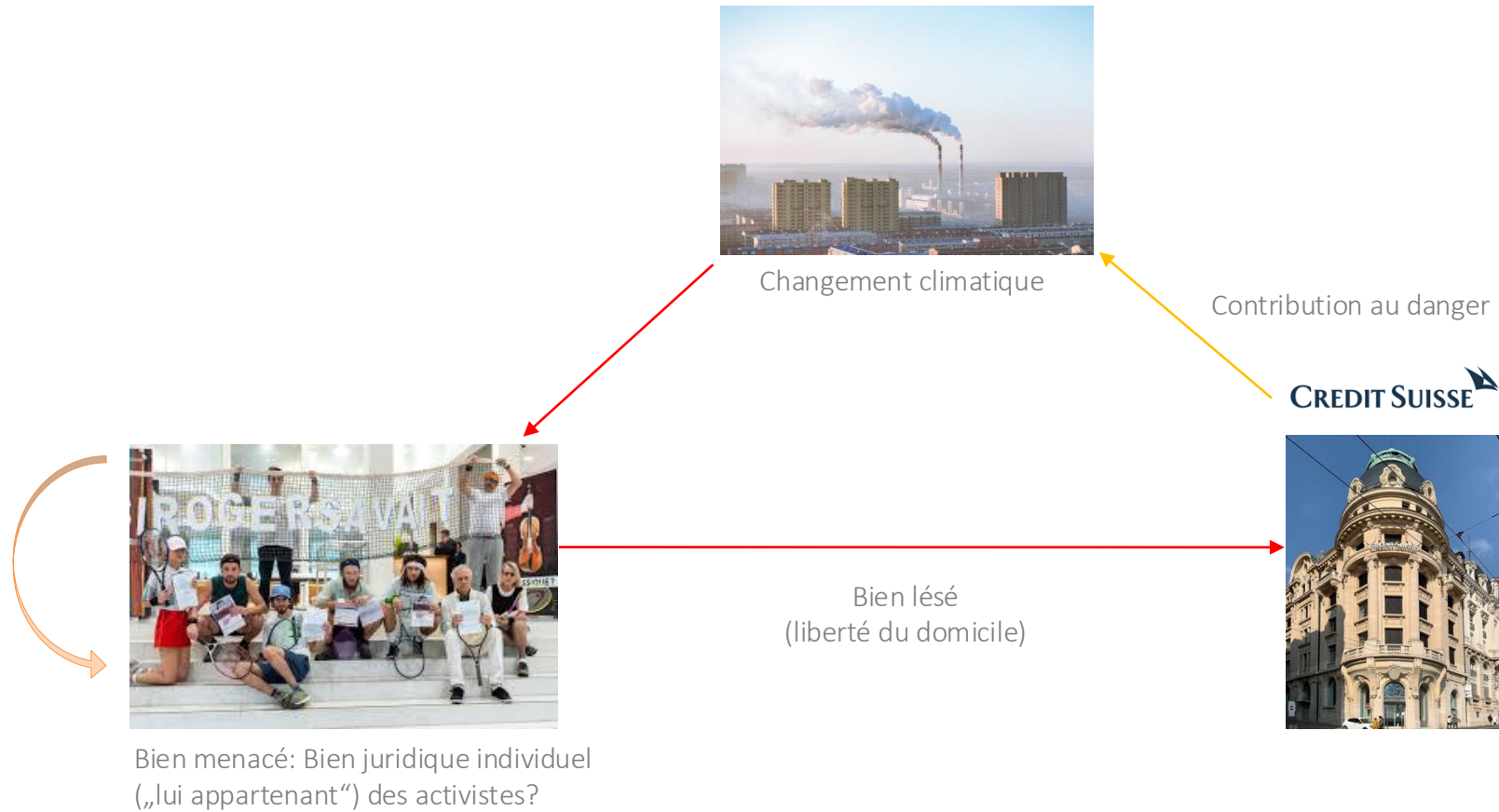
- a) Aptitude
- b) Subsidiarité
- c) Proportionalité

3. Éléments subjectifs

- a) Connaissance de la situation de nécessité
- b) Volonté de sauvegarder les intérêts



État de nécessité licite



Art. 17 – État de nécessité licite

1. Situation de nécessité

- a) Bien juridique individuel (auteur)
- b) **Danger**
- c) Imminence

2. Action par nécessité

- a) Aptitude
- b) Subsidiarité
- c) Proportionalité

3. Éléments subjectifs

- a) Connaissance de la situation de nécessité
- b) Volonté de sauvegarder les intérêts



Lausanne Action Climat

4.2 Il convient maintenant d'examiner si les conditions de l'art. 17 CP sont en l'espèce réalisées. S'agissant en premier lieu de l'existence d'un danger, celui-ci réside dans les conséquences du changement climatique. A ce sujet, le Tribunal retient comme particulièrement convaincants les divers rapports scientifiques produits par les prévenus... En conclusion partielle, l'existence d'un danger, telle que requise par l'art. 17 CP, doit être retenue.



Art. 17 – État de nécessité licite

1. Situation de nécessité

- a) Bien juridique individuel (auteur)
- b) Danger
- c) Imminence

2. Action par nécessité

- a) Aptitude
- b) Subsidiarité
- c) Proportionalité

3. Éléments subjectifs

- a) Connaissance de la situation de nécessité
- b) Volonté de sauvegarder les intérêts



1. Violation de domicile (Art. 186)
2. Empêchement d'un acte officiel (Art. 286)
3. État de nécessité licite (Art. 17)
4. Assistance en situation de nécessité (Art. 17)
5. État de nécessité extra-légal
6. Sauvegarde d'intérêts légitimes
7. Absence d'intérêt à punir (Art. 52)
8. Sauvegarde d'intérêts excusable



Art. 17 – État de nécessité licite

Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.



Art. 17 – Assistance en situation de nécessité

1. Situation de nécessité

- a) Bien juridique individuel **d'un tiers**
- b) Danger
- c) Imminence

2. Action par nécessité

- a) Aptitude
- b) Subsidiarité
- c) Proportionalité

3. Éléments subjectifs

- a) Connaissance de la situation de nécessité
- b) Volonté de sauvegarder les intérêts





Assistance



Bien menacé: Bien juridique individuel d'un tiers
(«appartenant à un tiers»)?



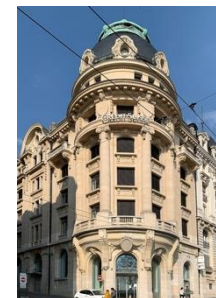
Changement climatique

Contribution au danger

CREDIT SUISSE



Bien lésé: liberté du domicile



Art. 17 – Assistance en situation de nécessité

1. Situation de nécessité

- a) Bien juridique individuel d'un tiers
- b) Danger
- c) Imminence

2. Action par nécessité

- a) Aptitude
- b) Subsidiarité
- c) Proportionalité

3. Éléments subjectifs

- a) Connaissance de la situation de nécessité
- b) Volonté de sauvegarder les intérêts



Aptitude?

« Un match de tennis dans une succursale bancaire lausannoise ne sauvera pas les vies des activistes, au mieux indirectement menacées, ni celles des paysans de montagne et des habitants du désert, directement menacées. »



Marc Thommen/Jascha Mattmann –
Whistleblowing für das Weltklima,
sui generis 2021, 13 ff.

1. Violation de domicile (Art. 186)
2. Empêchement d'un acte officiel (Art. 286)
3. État de nécessité licite (Art. 17)
4. Assistance en situation de nécessité (Art. 17)
5. État de nécessité extra-légal
6. Sauvegarde d'intérêts légitimes
7. Absence d'intérêt à punir (Art. 52)
8. Sauvegarde d'intérêts excusable



État de nécessité extra-légal



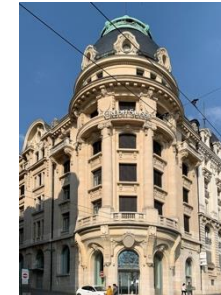
Bien menacé: Bien juridique collectif
(l'humanité, l'environnement etc.)



Bien lésé: liberté du domicile

Contribution au danger

CREDIT SUISSE



Lausanne Action Climat – Tribunal de police

Il faut enfin ajouter que les biens protégés, soit en particulier la santé et la vie, sont à l'évidence des biens juridiques individuels. Quant au bien juridique collectif qu'est la préservation du climat et de l'environnement, sa protection peut en l'espèce être admise des lors que des biens juridiques personnels sont également en jeu.



1. Violation de domicile (Art. 186)
2. Empêchement d'un acte officiel (Art. 286)
3. État de nécessité licite (Art. 17)
4. Assistance en situation de nécessité (Art. 17)
5. État de nécessité extra-légal
6. Sauvegarde d'intérêts légitimes
7. Absence d'intérêt à punir (Art. 52)
8. Sauvegarde d'intérêts excusable



Sauvegarde d'intérêts légitimes

2.7 ...Les conditions en sont réunies lorsque l'acte illicite ne constitue pas seulement un moyen nécessaire et approprié pour la défense d'intérêts légitimes d'une importance nettement supérieure à celle de biens protégés par la disposition violée, mais que cet acte constitue encore le seul moyen possible pour cette défense. Ces conditions sont cumulatives.



Sauvegarde d'intérêts légitimes

But

Socialement souhaitable ou

Protégé par des droits fondamentaux

Moyen

subsidaire

proportionnel



Sauvegarde d'intérêts légitimes



But souhaitable: Climat – Accord de Paris
But protégé: Art. 16 Cst – Libertés d'opinion
Moyen: sensibilisation au danger du
changement climatique

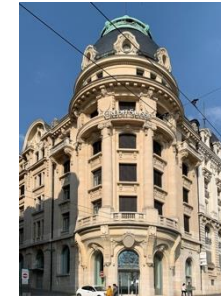


Contribution au danger

CREDIT SUISSE



Bien lésé: liberté du domicile



Sauvegarde d'intérêts légitimes

But

Socialement souhaitable ou

Protégé par des droits fondamentaux

Moyen

subsidaire

proportionnel



Lausanne Action Climat – TF

Une kyrielle d'autres méthodes, licites, auraient pu être employées pour atteindre cet objectif, en particulier des manifestations autorisées, des marches, des interventions médiatiques ou culturelles.



1. Violation de domicile (Art. 186)
2. Empêchement d'un acte officiel (Art. 286)
3. État de nécessité licite (Art. 17)
4. Assistance en situation de nécessité (Art. 17)
5. État de nécessité extra-légal
6. Sauvegarde d'intérêts légitimes
7. Absence d'intérêt à punir (Art. 52)
8. Sauvegarde d'intérêts excusable



Art. 52 Motifs de l'exemption de peine / Absence d'intérêt à punir

Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.



Art. 52 Motifs de l'exemption de peine / Absence d'intérêt à punir

Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont **peu importantes**, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.



l'exemption

« Ainsi, dans des cas comme le présent, il convient de renoncer à une sanction sur la base de l'art. 52 CP. »



Andrés Payer – Klimawandel als
strafrechtlicher Notstand,
sui generis 2020, 225 ff.

1. Violation de domicile (Art. 186)
2. Empêchement d'un acte officiel (Art. 286)
3. État de nécessité licite (Art. 17)
4. Assistance en situation de nécessité (Art. 17)
5. État de nécessité extra-légal
6. Sauvegarde d'intérêts légitimes
7. Absence d'intérêt à punir (Art. 52)
8. Sauvegarde d'intérêts excusable



Marc Thommen/Jascha Mattmann –
Whistleblowing für das Weltklima,
sui generis 2021, 13 ff.

Sauvegarde d'intérêts excusable



But souhaitable: Climat – Accord de Paris
But protégé: Art. 16 Cst – Libertés d'opinion
Moyen: sensibilisation au danger du
changement climatique

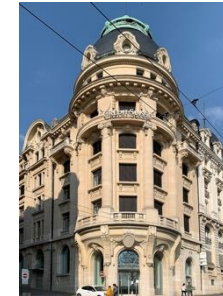


Contribution au danger

CREDIT SUISSE



Bien lésé: liberté du domicile



Excusable

« La démarche peu invasive... des activistes ainsi que le pur poids de leurs revendications plaident en l'occurrence pour un acquittement. Une condamnation pénale accompagné de sanctions constituerait en outre une atteinte disproportionnée à la liberté de réunion au sens de l'article 11 CEDH... »



Marc Thommen/Jascha Mattmann –
Whistleblowing für das Weltklima,
sui generis 2021, 13 ff.

Excusable

« Contre une justification, il y a la considération politico-juridique que l'on ne prive pas seulement la banque du droit de légitime défense, mais que l'on empêche aussi la police d'intervenir. »



Marc Thommen/Jascha Mattmann –
Whistleblowing für das Weltklima,
sui generis 2021, 13 ff.

Excusable

« Si l'on ne veut pas déjà justifier les activistes, ils ne se voient au moins pas reprocher de culpabilité. Sur le fond, il y a une défense excusable d'intérêts légitimes...»



Marc Thommen/Jascha Mattmann –
Whistleblowing für das Weltklima,
sui generis 2021, 13 ff.



Cours Discussion d'arrêts du TF et de la CourEDH – semestre d'automne 2026

Heure et lieu : Jeudi, 16:15 – 18:00

Date	Sujet(s)	ATF/documentation	Enseignant(e)	Salle
17.09.2026	Introduction	Voir documentation sur le site de la chaire Heinemann	Andreas Heinemann	
24.09.2026	Lausanne Action Climat	ATF 147 IV 297, consid. 2-3	Marc Thommen	
01.10.2026	Prêt ou donation	ATF 144 III 93	Andreas Heinemann	
08.10.2026	Bachelor en droit suisse comme condition pour être inscrit au registre des avocats stagiaires	Arrêt du TF 2C_300/2019 du 31 janvier 2020	Arthur Brunner	
15.10.2026	Loi genevoise sur la laïcité de l'État; contrôle abstrait	ATF 148 I 160 consid. 5-8 et 13-14	Arthur Brunner	
22.10.2026	Résiliation du bail	ATF 148 III 215	Andreas Heinemann	
29.10.2026	Assistance au suicide	ATF 150 IV 255	Marc Thommen	
05.11.2026	Devoirs professionnels du médecin; sanction disciplinaire; erreur de diagnostic qui a conduit à l'ablation de l'utérus d'une patiente	ATF 149 II 109	Arthur Brunner	
12.11.2026	Interdiction générale des réunions publiques, pendant deux mois et demi au début de la pandémie de Covid-19 (épuisement des voies de recours internes)	EGMR, CGAS c. Suisse, Requête no. 21881/20, arrêt du 15 mars 2022	Arthur Brunner	
19.11.2026	Rape by deception? – Viol par dol?	Arrêt du TF 6B_179/2024 du 7 novembre 2024	Katia Villard	
26.11.2026	Affaire Mike Ben Peter	Perma Recherche des décisions: Jug / 2024 / 281	Marc Thommen	
03.12.2026	Contrat de travail	ATF 147 III 78	Andreas Heinemann	
10.12.2026	Responsabilité civile	ATF 133 III 81	Andreas Heinemann	
17.12.2026	Examen		Brunner/Heinemann/Thommen	

Droit pénal

Prof. Dr. iur. Marc Thommen